

territoire, au profit de l'État requérant, les éléments de preuve relatifs à l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée.

ARTICLE 20

Conduite des procédures

1. Dans le cas d'une demande d'extradition présentée par la République des Philippines, le Procureur général du Canada représente la République des Philippines dans les procédures.

2. Dans le cas d'une demande d'extradition présentée par le Canada, les procédures d'extradition sont conduites conformément au droit philippin.

ARTICLE 21

Frais

1. L'État requis prend les mesures nécessaires concernant toutes les procédures découlant d'une demande d'extradition et en assume les coûts.

2. L'État requis assume les frais encourus sur son territoire pour l'arrestation et l'incarcération de la personne dont l'extradition est demandée, jusqu'à ce que cette personne soit remise.

3. L'État requérant assume les frais encourus pour le transport de la personne extradée depuis le territoire de l'État requis.

ARTICLE 22

Règlement des différends

Tout différend entre les États contractants portant sur l'interprétation ou l'application du présent Traité est réglé par voie de consultations ou de négociations.

ARTICLE 23

Entrée en vigueur et dénonciation

1. Le présent Traité entre en vigueur trente (30) jours après la date à laquelle les États contractants se seront notifiés par écrit de l'accomplissement des procédures requises à cette fin.

2. Le présent Traité s'applique à toute demande présentée après son entrée en vigueur, même si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est antérieure à cette date.

3. Chacun des deux États contractants peut à tout moment dénoncer le présent Traité en adressant à l'autre, par écrit, une notification à cette fin, et le présent Traité cesse d'être en vigueur le cent quatre-vingtième jour suivant la date de ladite notification.